

# Evaluation de la mise en œuvre du cadre de référence de l'accueil parascolaire primaire

*Synthèse du rapport du 14 octobre 2022*



Source : site internet EIAP

## Table des matières

Qu'est-ce que l'accueil collectif parascolaire primaire ?.....	3
Pourquoi une évaluation ? .....	4
Principal constat : une évolution dans la continuité .....	5
Réponses aux questions d'évaluation .....	6
Synthèse des recommandations et pistes de réflexion .....	10
Conclusion et perspectives.....	11

*Nous remercions chaleureusement toutes les personnes ayant participé à cette évaluation, en offrant leur temps et leurs connaissances.*

# Qu'est-ce que l'accueil collectif parascolaire primaire ?

L'accueil collectif parascolaire primaire est un **accueil régulier** dans la journée qui s'organise généralement autour de l'horaire des écoles et **destiné aux enfants de la 1P à la 8P**. Il s'agit essentiellement d'un accueil modulaire (matin, midi, après-midi), au choix des parents, en fonction des disponibilités de la structure d'accueil.

Le dispositif de l'accueil parascolaire a été modifié avec la révision de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) **en 2018**, selon la volonté constitutionnelle d'une **école à journée continue**. Cette révision introduit une différenciation de compétences pour l'accueil collectif parascolaire. Aujourd'hui, en matière d'accueil parascolaire, les responsabilités des communes sont les suivantes :

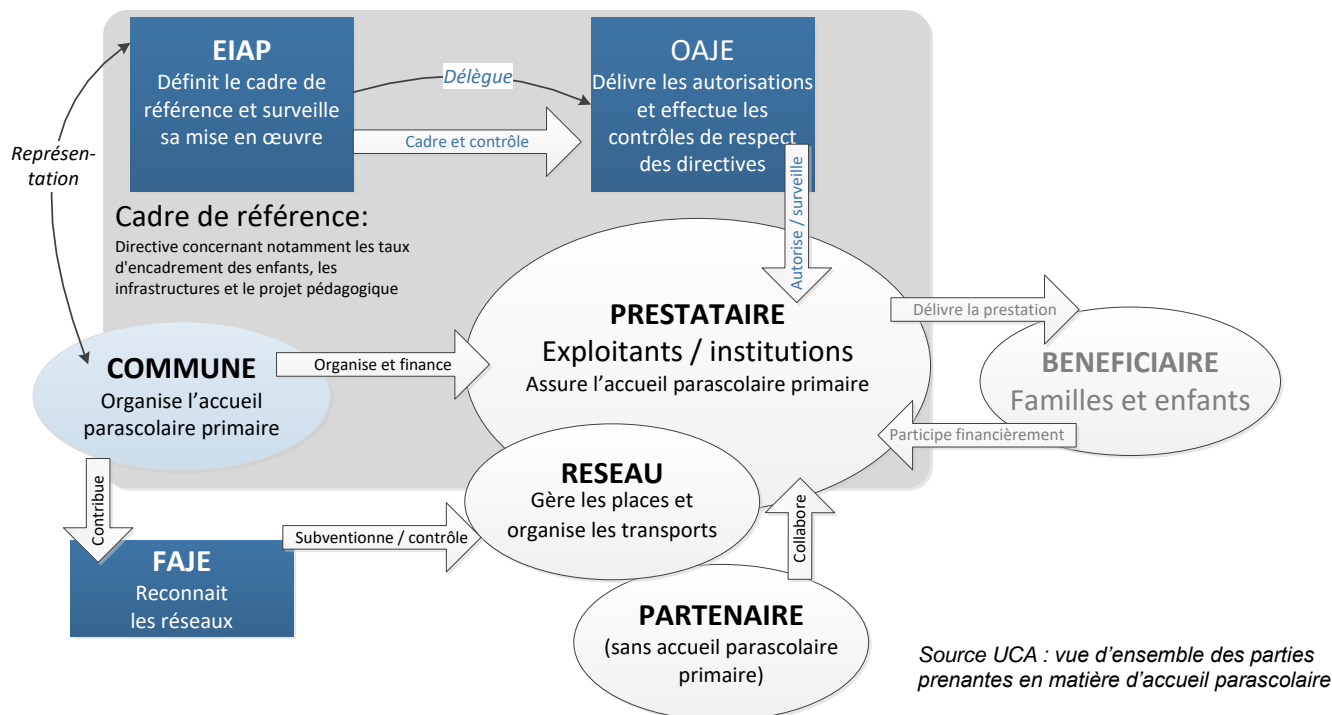
- les communes doivent développer un socle minimum de prestations ;
- l'Etablissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EIAP) est l'autorité compétente pour édicter le cadre de référence parascolaire primaire et pour l'autorisation et la surveillance des institutions d'accueil parascolaire primaire, avec la possibilité de déléguer la seconde compétence par mandat de prestations à l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE) ;
- les communes peuvent mettre en place un restaurant scolaire ou une cantine ; elles sont l'autorité compétente pour fixer les conditions d'autorisation et de surveillance lorsque les restaurants scolaires ne sont pas intégrés à un réseau.

A noter que les communes ont également la responsabilité de l'organisation de la surveillance des devoirs selon l'art. 29 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO).

Afin de disposer d'une masse critique suffisante, les communes peuvent se regrouper (réseau, association, etc.) pour organiser l'accueil de jour. Le développement d'une offre au sein d'un réseau est une condition pour bénéficier d'une reconnaissance et d'un subventionnement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE).

90% des places parascolaires autorisées font parties d'un réseau

Les parties prenantes et leurs responsabilités dans le domaine parascolaire sont les suivantes :



Chaque commune organise l'accueil parascolaire selon son propre **contexte culturel, organisationnel, financier et géographique**.

## Pourquoi une évaluation ?

La **Loi sur l'accueil de jour des enfants** (LAJE) définit les objectifs poursuivis, à savoir :

- ☑ tendre, sur tout le territoire du canton, à **une offre suffisante** en places d'accueil, accessibles financièrement, permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle (art. 1a);
- ☑ assurer **la qualité** de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif (art. 1b).

En conséquence, le dispositif d'accueil de jour des enfants, y compris l'accueil collectif parascolaire primaire, doit se développer pour répondre aux besoins et attentes des parents en offrant à leurs enfants un accueil parascolaire de qualité dans un environnement sécurisé.

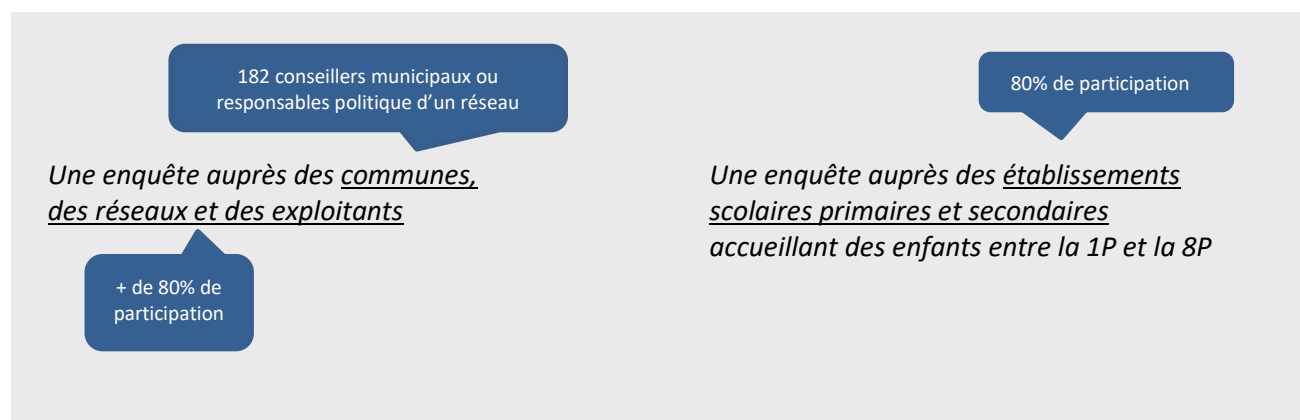
Pour assurer la qualité de l'accueil collectif parascolaire primaire et conformément à la loi, l'EIAP a la charge de définir le **cadre de référence** (art.2 LAJE : directive concernant notamment les taux d'encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique). Les travaux pour sa révision ont été conduit par l'EIAP en 2019 en concertation avec les parties prenantes représentées par le Collectif parascolaire (professionnels de l'accueil de l'enfance, lieux de formation, lieux d'accueil pour écoliers, enseignants et parents).

Le nouveau cadre de référence de l'accueil collectif parascolaire primaire est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2019. C'est **sa mise en œuvre** qui fait l'objet de cette évaluation, conformément à **l'article 62e de la LAJE**.

Par « évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence de l'accueil collectif parascolaire primaire », on entend **l'appréciation des avantages et des difficultés pour les parties prenantes liés à l'entrée en vigueur du nouveau cadre**. Il ne s'agit pas d'évaluer les exigences du cadre lui-même, qui feront l'objet d'une évaluation ultérieure, ni d'évaluer la Loi ou le dispositif mis en place. Les objectifs de cette évaluation visent donc à fournir aux mandants, à savoir l'EIAP et l'OAJE, une appréciation sur :

- le fonctionnement et l'organisation de la délégation entre l'EIAP et l'OAJE ;
- les différents types de pratiques déployées par les exploitants et institutions pour appliquer le cadre de référence ;
- l'organisation des acteurs ou les solutions alternatives développées par les communes, les partenaires et les prestataires.

Ainsi, l'évaluation a été réalisée dans le sens d'une **prise de température qualitative devant alimenter les réflexions** pour l'amélioration globale et concertée du dispositif (évaluation formative). A cette fin et pour donner une place centrale au point de vue des parties prenantes, des entretiens et deux enquêtes ont été réalisés. Nous remercions l'ensemble des répondants pour leur participation et les taux élevés de réponse.



Les réponses aux six questions évaluatives définies par les mandants font l'objet de cette évaluation et sont détaillées ci-après.

## Principal constat : une évolution dans la continuité

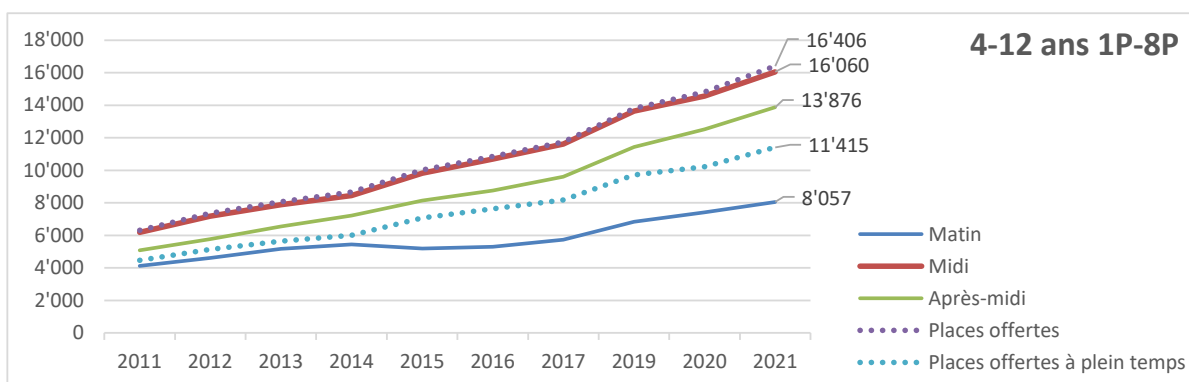
La mise en œuvre du **nouveau cadre de référence** de l'EIAP a eu **peu d'impact** sur le terrain :

- d'une part, le cadre de référence négocié avec les parties prenantes est resté proche du cadre précédent, même s'il introduit une certaine souplesse et que certaines exigences ont été révisées ;
- d'autre part, par délégation de l'EIAP, l'OAJE est toujours en charge de l'autorisation et de la surveillance des structures d'accueil et reste ainsi leur interlocuteur principal.

Pour les communes, les principales difficultés évoquées concernent les prestations à développer pour les **élèves les plus âgés et la recherche de locaux**. En effet, les exigences normatives pour les structures d'accueil sont plus contraignantes sous certains aspects que celles pour les établissements scolaires, ce qui génère des incompréhensions sur le terrain.

Globalement, le développement du parascolaire depuis 2018 est perçu comme **positif**, ceci en dépit d'un dispositif complexe, qualifié de « baroque » par certains acteurs.

- La **croissance de l'offre de places** en parascolaire est **régulière** avec une tendance légèrement plus marquée depuis 2017 (données Statistiques Vaud).



- Le cadre de référence **donne satisfaction** sous réserve de certains ajustements des exigences et d'adaptation du dispositif. **De votre point de vue, pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des enfants, les exigences du cadre de références actuels sont :**  
 Taux de réponse : **86,8%**  
 trop strictes (15,2%)      adéquates (27,3%)  
 adéquates mais demandent quelques ajustements (54,5%)      pas assez strictes (3,0%)
- La **collaboration** entre les parties prenantes est **perçue très positivement**, bien que perfectible sous certains aspects.
- La révision de la LAJE a donné une **impulsion concrète aux communes**, plus ou moins prononcée selon leur rapport aux réseaux d'accueil de jour.
- Les projets de construction des établissements scolaires des communes **intègrent** désormais, plus fréquemment, **des espaces pour le parascolaire**.
- L'objectif de la journée continue est estimé **en bonne voie**, même si les interprétations des acteurs sur ce qu'est la journée continue ne se rejoignent pas.
- La gestion de la crise sanitaire a démontré **la capacité des différents acteurs à s'adapter** rapidement.

# Réponses aux questions d'évaluation

## L'impact de la crise sanitaire

Pendant la crise sanitaire, et plus particulièrement durant la période de confinement, l'OAJE a interrompu ses visites de surveillance pour se consacrer au plan de protection pour les structures d'accueil et offrir son appui à ses dernières.

Les structures ont elles-mêmes été fortement impactées durant cette période, entre les fermetures, les besoins de remplacement, la fatigue des équipes, l'utilisation très variable de l'offre de leurs places par les familles, les absences des enfants, la gestion financière, etc.. Cependant, malgré les difficultés rencontrées, pour les  $\frac{3}{4}$  des répondants à l'enquête, la crise COVID n'a eu que peu d'impact sur l'évolution des projets de développement de nouvelles structures ou d'accroissement de places.

## 1. La collaboration entre l'EIAP et l'OAJE

### *Comment les acteurs responsables se sont organisés pour assurer la mise en œuvre du cadre de référence ?*

La délégation à l'OAJE de l'autorisation et de la surveillance des structures d'accueil parascolaire par mandat de prestations fonctionne à **la satisfaction des acteurs** concernés. Elle pourrait toutefois être sécurisée par un formalisme accru (principes de fonctionnement du Conseil, processus décisionnels, base de connaissances, ...). En effet, la composition de l'EIAP étant susceptible d'être modifiée à chaque élection communale, il est opportun **d'assurer la transition en documentant le fonctionnement de l'EIAP et les décisions prises par son Conseil**. Pour rappel, sur les dix membres de la première équipe de l'EIAP (juin 2017 à fin juin 2021), seuls trois membres sont encore présents dans l'équipe de la législature actuelle.

La collaboration est fluide. L'OAJE est reconnu dans son expertise et l'EIAP appuie les propositions de l'OAJE. L'EIAP devrait désormais se saisir de **son rôle de mandant** pour cadrer et orienter les pratiques de l'OAJE et en effectuer la haute surveillance. Il s'agirait dans ce contexte de clarifier la marge de manœuvre de l'EIAP pour, au besoin, modifier les objectifs de surveillance ou attribuer de nouvelles activités, compte tenu du fait que le Canton assume l'ensemble des coûts de l'OAJE.

Le cadre de référence introduit une souplesse appréciée. Confrontées à la réalité du terrain, certaines exigences ont dû être précisées. Cette « jurisprudence » des pratiques de l'OAJE est requise pour assurer l'égalité de traitement entre les structures, dans le respect des exigences du cadre. L'EIAP est consulté lorsque nécessaire et un recueil des décisions est tenu à jour. Afin d'éviter toute remise en cause du processus d'autorisation et de surveillance, **ces éléments de jurisprudence devraient être partagés en transparence** avec les acteurs du dispositif.

L'expérience terrain devrait également alimenter le processus d'amélioration du cadre de référence. Cependant, l'EIAP doit encore **définir les processus d'évaluation** (conjointement avec l'OAJE) **et de révision du cadre**, en tenant compte de la forte volonté des parties prenantes d'être intégrées à ces processus.

L'entrée en vigueur du nouveau cadre de référence n'a pas globalement modifié les activités de l'OAJE, qui avait déjà la responsabilité d'autoriser et de surveiller les structures parascolaires avant le transfert de compétences aux communes. De manière générale, l'OAJE devrait néanmoins **adapter ses pratiques de monitoring au changement de contexte légal**. Son mandant disposerait ainsi d'informations plus aisément exploitables : distinction entre données préscolaires et parascolaires, date d'ouverture ou d'augmentation du nombre de places, interdépendance entre dérogations et autorisations, etc..

Enfin, le cadre de référence étant défini, l'autorisation et la surveillance étant déléguées à l'OAJE et l'évaluation du cadre intervenant a priori tous les 5 ans, l'EIAP devrait par ailleurs mener **une réflexion sur son rôle et son positionnement**, afin de définir s'il souhaite demeurer dans son rôle purement légal ou offrir des prestations supplémentaires en faveur des différents partenaires de l'accueil parascolaire, notamment la promotion de bonnes pratiques auprès des communes.

## 2. Le cadre de référence parascolaire

*Quelles sont les principales modalités et difficultés de la mise en œuvre du cadre de référence actuel du point de vue des parties prenantes (communes, exploitants, institutions, réseaux et écoles) ?*

Les personnes interrogées estiment en grande majorité que les exigences du cadre sont adaptées, sous réserve de quelques ajustements. Elles en apprécient la souplesse, tout en émettant certaines craintes concernant le risque de perte de qualité pour les nouvelles structures qui l'appliqueraient de manière stricte. Ces préoccupations pourront être interrogées lors de la future évaluation du cadre de référence.

L'article 1 sur le **% de direction pédagogique** exige un taux adapté de présence d'au moins 20%, taux que la majorité des exploitants estime adapté. Cette formulation souple entendait offrir une liberté d'action aux exploitants. Elle pose toutefois un problème d'appréciation lors des contrôles de surveillance de l'OAJE et de nombreux commentaires suggèrent la nécessité de le préciser en particulier pour les grandes structures et les structures multisites.

L'article 2 fixe les **taux d'encadrement**, avec une marge de manœuvre qui permet d'accueillir occasionnellement 10% d'enfants supplémentaires. Les exploitants mentionnent la difficulté de maintenir ce taux en permanence, compte tenu des variations de fréquentation et des absences du personnel. **Une recherche de synergies entre les structures d'un même réseau**, par exemple avec un pool de remplaçants pour les soulager, semble une piste à explorer selon plusieurs répondants de l'enquête. A noter que les acteurs font également part de leur **difficulté à recruter du personnel formé** pour garantir le taux d'encadrement. Les réflexions amorcées sur l'employabilité du personnel éducatif devraient se poursuivre, afin d'éviter que cet écueil ne devienne une limitation au développement de places d'accueil.

Les exigences concernant **l'organisation et l'aménagement des locaux**, selon les articles 7, 8 et 9, sont fréquemment jugées disproportionnées. Ces normes inspirées du cadre préscolaire se confrontent aux normes pour les établissements scolaires plus souples et une **harmonisation serait souhaitable**. Cette question devrait être approfondie lors de l'évaluation annoncée du cadre de référence.

La **coordination avec l'école**, requise par l'article 10, est perçue positivement tant par les directions d'établissements que par les acteurs du parascolaire. Ils partagent également les mêmes préoccupations concernant **l'amélioration de l'échange d'informations, le suivi organisé de certaines situations d'enfants, la prise en charge des enfants à besoins particuliers**, ainsi que le besoin de synchroniser les **processus d'enclassement** et d'inscription.

Ainsi, la **future évaluation du cadre de référence** devrait interroger notamment le pourcentage de direction pédagogique, les taux d'encadrement, compte tenu des difficultés de gestion des effectifs au quotidien et les exigences du cadre bâti au regard des normes du domaine scolaire en particulier.

Par ailleurs, les acteurs mentionnent des difficultés qui ne se sont pas directement liées au cadre de référence, mais qui peuvent complexifier l'organisation et la collaboration entre les parties prenantes.

Le **concept d'école à journée continue** est diversement appréhendé et mis en œuvre par les différents acteurs, réseaux ou régions. Cette absence de définition du partage de responsabilité entre les familles, les communes, l'école et le parascolaire est source d'incompréhension. Les réflexions initiées par Lausanne Région et dans le cadre de la Table ronde sur l'accueil familial devraient être poursuivies pour apporter une base conceptuelle à cette volonté constitutionnelle.

De même, les **devoirs surveillés** ne font pas l'objet d'une définition partagée et les modèles organisationnels entre les devoirs accompagnés/surveillés organisés par les communes ou ceux proposés par les UAPE/APEMS sont multiples dans le Canton. Cette variété de pratiques, combinée à une absence de définition commune, peut générer une confusion pour les familles et les communes. Une réflexion concertée autour de cette thématique paraît nécessaire pour garantir une certaine cohérence.

### 3. Les projets pilotes autorisés par l'OAJE

*Quelles sont les pratiques déployées et/ou les projets pilotes visant à adapter la prise en charge des institutions au cadre de référence ?*

Depuis l'entrée en vigueur du cadre de référence, seules **3 autorisations ont été sollicitées** et obtenues **pour des projets pilotes**. Ces projets concernent l'accueil des 7P-8P. Ce manque d'intérêt pourrait s'expliquer par le fait que les **contraintes** du cadre de référence ne semblent **pas adaptées** pour les élèves les plus grands des classes primaires. Ainsi, pour l'heure, les communes choisissent de développer cette offre davantage en dehors du cadre de référence.

La Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) dispose d'un programme d'impulsion pour le développement de prestations d'accueil et d'un fonds de 2.9 millions de francs pour un financement additionnel incitatif. **Ce fonds n'est presque pas utilisé à ce jour**. Il peut accorder des financements pour des projets compatibles avec les missions de la LAJE, mais également à des projets qui ne correspondent pas intégralement au cadre de référence et aux règles de subventionnement ordinaires.

Dès lors que près de 3 millions sont encore disponibles, un soutien concret pour réaliser des projets pilotes répondant aux besoins des élèves plus grands permettrait de **tester et de fournir la matière** pour faire évoluer le cadre de référence, voire en développer un second, comme le prévoit la LAJE.

Par ailleurs, ce fonds pourrait également financer un chef de projet ou un mandat d'étude pour conduire les réflexions sur les **restaurants scolaires et la prise en charge des 7P-8P**. L'objectif serait de soutenir les communes dans la conception de projets pour le midi et pour l'accueil de l'après-midi des plus grands, pour une prise en charge respectant un niveau de qualité et de sécurité minimales, à définir spécifiquement pour ces prestations particulières, dans le respect des missions éducatives, sociales et préventives de la LAJE.

La FAJE ayant évoqué dans son rapport annuel 2019 sa volonté de dynamiser l'utilisation du fonds, ceci pourrait constituer une piste, dès lors que ces moyens sont toujours disponibles.

### 4. Les dérogations dans le cadre des autorisations

*Quelles sont les principaux types de dérogations sollicitées dans le cadre des demandes d'autorisation, leur temporalité et l'effet des exceptions cumulées ?*

Le principal motif des dérogations concerne le nombre d'enfants accueillis. Toutefois, le nombre de dérogations est relativement faible, entre 25 et 44 par année depuis 2019 pour les structures uniquement parascolaires, ce qui ne représente pas un nombre suffisant pour en tirer des conclusions ou répondre à la question évaluative. Les dérogations pour les structures mixtes ne sont pas intégrées au reporting de l'OAJE et le suivi de ces dérogations ne semble pas lié aux autorisations.

A l'avenir, **un suivi plus exhaustif des données des dérogations** semble nécessaire pour identifier les éventuelles difficultés récurrentes qui pourraient nécessiter un réajustement du cadre de référence.

Enfin, l'analyse des dossiers a également montré la diversité des situations et des questions qui se posent : un échancier est-il disponible pour le suivi des dérogations ? Une visite ou un contact sont-ils réalisés systématiquement à la fin de la période sous dérogation ? La durée des dérogations peut-elle être renouvelée ? Des dérogations peuvent-elles être accordées de même durée qu'une autorisation ?



## 5. Les adaptations organisationnelles

*Quelles adaptations organisationnelles ont été nécessaires pour permettre aux acteurs de répondre aux exigences du cadre de référence (exploitants, institutions, communes et partenaires) ?*

Les exploitants de structures d'accueil et les responsables de réseaux estiment que le nouveau cadre de référence, plus souple, n'a eu que **peu d'impact sur leur organisation**. Ceci peut s'expliquer par le fait que nombre de structures préexistaient et ont continué à fonctionner avec le niveau d'exigence préalable.

L'impact le plus marquant concerne les communes et les nouvelles structures. En effet, ces dernières doivent **trouver des locaux adaptés** pour répondre à l'obligation de la LAJE d'offrir des prestations minimales. Or, les exigences au niveau du bâti et les coûts induits constituent un frein à l'accroissement de l'offre. Toutefois, il semble que les communes intègrent désormais plus systématiquement des espaces parascolaires aux projets de construction des établissements scolaires.

L'EIAP, ou tout autre acteur désigné, pourrait jouer un rôle de **promoteur et de diffuseur des bonnes pratiques**, pour soutenir les communes dans leur recherche de solutions.

Concernant l'OAJE, le nouveau cadre de référence n'a pas non plus eu un impact significatif sur ses pratiques, l'Office ayant déjà la mission de l'autorisation et de la surveillance des structures parascolaires primaires auparavant. Certains exploitants estiment toutefois que la souplesse introduite par le nouveau cadre de référence devrait se refléter dans les pratiques de surveillance des CEMA, **en adaptant l'évaluation des risques à la population concernée**.

## 6. Les solutions alternatives

*Quelles solutions alternatives ont été choisies pour éviter les contraintes liées au nouveau cadre de référence ?*

Les principales solutions alternatives sont la mise à disposition de **restaurants scolaires ou cantines scolaires** par les communes. En effet, ils semblent représenter environ un cinquième des solutions de midi (estimation réalisée sur la base des réponses à l'enquête). Pour bénéficier d'une reconnaissance de la FAJE, les solutions des communes doivent être intégrées à un réseau. Or, on constate qu'une part des restaurants scolaires fonctionnent avec un contrat d'abonnement flexible, qui exclut de fait une reconnaissance par la FAJE. Une réflexion générale sur ce sujet est préconisée et la part que représentent les restaurants scolaires devra être confirmée par des chiffres officiels (Statistique Vaud va intégrer les restaurants scolaires dans son recensement des places à fin 2022).

Pour **l'accueil des plus grands à midi ou l'après-midi**, d'autres solutions sont également envisagées avec les maisons de quartier par exemple. Ces solutions ne répondent souvent pas aux critères des projets pilotes du cadre de référence. Les personnes interrogées estiment à 90% que, pour cette catégorie d'âge (7P-8P), il faudrait adapter le cadre de référence actuel ou en prévoir un nouveau, tel que prévu à l'art. 7a al.2 de la LAJE.

## Synthèse des recommandations et pistes de réflexion

Cette évaluation a mis en évidence une collaboration entre l'EAIP et l'OAJE qui fonctionne à satisfaction des acteurs et une organisation qui s'est mise en place de manière pragmatique en fonction des questions qui se sont posées au fur et à mesure. Elle propose **des recommandations** pour consolider l'EIAP dans ses missions et dans son rôle de mandataire de l'OAJE, notamment de :

- clarifier et renforcer le positionnement de l'EIAP
  - préciser les prestations attendues de l'OAJE et les compétences réciproques entre l'OAJE et l'EIAP et clarifier la marge de manœuvre de l'EIAP pour fixer des objectifs à l'OAJE (différence avec le principe « qui commande paie ») ;
  - documenter dans une base consolidée le fonctionnement de l'EIAP et les décisions prises par son Conseil pour sécuriser son fonctionnement ;
  - créer de la transparence sur les décisions prises par l'EIAP et l'OAJE auprès des parties prenantes au regard de la marge d'interprétation que permet le cadre de référence sur certains aspects et évaluer régulièrement leurs effets sur le terrain, afin d'éviter toute remise en cause du processus d'autorisation et de surveillance ;
- adapter les pratiques de suivi et de reporting de l'OAJE pour intégrer administrativement le changement du contexte légal
  - réaliser un monitoring distinct entre le domaine préscolaire et parascolaire, afin de pouvoir réaliser un reporting concordant aux domaines de compétences légaux (Canton ou communes) ;
  - adapter le système d'information de l'OAJE pour répondre aux besoins de reporting ;
- définir les processus et les modalités d'évolution et d'évaluation du cadre de référence
  - intégrer les parties prenantes à la définition des processus ;
  - mettre en place un organe légitime regroupant les représentants des parties prenantes, comme acteur de consultation ou de réflexion.

Par ailleurs, l'évaluation suggère **des pistes de réflexion** mettant en lumière les principales thématiques qui nécessiteraient des échanges et des concertations entre les parties prenantes pour répondre aux préoccupations des acteurs interrogés, notamment de :

- repenser le cadre de référence appliqué aux 7P-8P, afin de tenir compte des besoins spécifiques de cette population ;
- étudier les possibilités en matière d'échange et de partage d'information entre les écoles et les structures d'accueil parascolaires en vue d'exploiter les synergies dans leur collaboration ;
- clarifier les exigences minimales en termes de prise en charge dans les restaurants scolaires pour répondre aux missions des structures d'accueil collectif fixées par la LAJE à son art. 3a et ainsi assurer une égalité de traitement ;
- initier une réflexion avec la FAJE sur le potentiel d'utilisation de son fonds d'impulsion pour financer des projets ou des analyses contribuant à faire évoluer le domaine parascolaire, en particulier sur les questions des restaurants scolaires et de l'offre à destination des 7P-8P ;
- s'accorder sur une définition partagée des devoirs surveillés ou accompagnés compte tenu des objectifs poursuivis par la LEO et le secteur parascolaire pour garantir une cohérence sur l'ensemble du territoire ;
- poursuivre les réflexions sur les implications concrètes de l'école à journée continue pour assurer un continuum de prise en charge.

## Conclusion et perspectives

---

En conclusion, le **cadre de référence** n'a que peu changé, son impact sur le terrain n'a été que faiblement ressenti, hormis pour les communes qui ne disposaient pas d'offre suffisante ou pour les prestations à développer pour les enfants les plus grands.

Le **génie local** a permis de trouver des solutions pour offrir des places en s'adaptant aux conditions de chaque commune et de chaque réseau. Le dispositif se développe de manière progressive pour répondre aux besoins des familles. Toutefois, si le dispositif remplit ses objectifs, il est parfois perçu comme un système hétéroclite, peu transparent et énergivore, chacun devant déployer beaucoup d'efforts pour imaginer des projets, convaincre ses partenaires ou trouver des solutions aux problèmes quotidiens.

L'ensemble des acteurs mentionnent la nécessité de poursuivre et de systématiser la **dynamique de collaboration** et de **consultation** pour échanger régulièrement sur les besoins d'évolution du cadre de référence, pour définir le contenu de son évaluation ou encore pour échanger sur des difficultés récurrentes du dispositif parascolaire dans son ensemble. En effet, le dispositif, dans sa nouvelle configuration, **est récent et est appelé à évoluer**.

Toutefois, aujourd'hui, aucun acteur n'est pleinement en capacité de s'emparer seul de ces sujets. Dès lors, pour permettre une évolution cohérente du domaine parascolaire en garantissant les conditions cadres de qualité et de sécurité (cadre de référence), à des coûts acceptables, il serait opportun de mettre en place une gouvernance à même d'organiser la **conciliation des intérêts** divergents pour faire évoluer le ou les cadre(s) de référence, ainsi que les réflexions stratégiques sur les problématiques transversales identifiées précédemment.

## Mandants

*Etat de Vaud par :*

**Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE)**

Rue de la Paix 4  
1014 Lausanne

+41 21 316 12 30

[info.oaje\(at\)vd.ch](mailto:info.oaje(at)vd.ch)

**Etablissement intercommunal pour l'accueil  
collectif parascolaire primaire (EIAP)**

Union des Communes Vaudoises  
Av. de Lavaux 35  
1009 Pully

+41 21 557 81 30

[info\(at\)eiap.ch](mailto:info(at)eiap.ch)

## Rédaction

*S. Proz et F. Lafuente pour :*

**Unité de Conseil et d'Appui  
en management & organisation**

Rue du Maupas 6  
1014 Lausanne

+41 21 316 25 46

[info@uca@vd.ch](mailto:info@uca@vd.ch)

*Synthèse du rapport final du 14 octobre  
2022 « Evaluation de la mise en œuvre  
du cadre de référence de l'accueil  
parascolaire primaire » (LAJE, art. 62e).*